Informations de base

2013/2109(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Révision du mandat d'arrêt européen **Subject** 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LUDFORD Baroness Sarah (ALDE)	08/04/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive GÁL Kinga (PPE) SIPPEL Birgit (S&D) SARGENTINI Judith (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL)	

	DG de la Commission	Commissaire
Commission européenne	Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/01/2014	Vote en commission		
28/01/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0039/2014	Résumé
26/02/2014	Débat en plénière		
27/02/2014	Décision du Parlement	T7-0174/2014	Résumé
27/02/2014	Résultat du vote au parlement		

27/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2109(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/12924

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.805	19/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.766	23/12/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0039/2014	28/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0174/2014	27/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)447	22/07/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Révision du mandat d'arrêt européen

2013/2109(INL) - 28/01/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport d'initiative de Sarah LUDFORD (ADLE, UK) contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen (*Initiative - article 42 du règlement*).

La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen a contribué à accélérer les remises dans l'ensemble de l'Union, par rapport aux procédures traditionnelles d'extradition entre États membres. Elle constitue la pierre angulaire de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale.

Toutefois des problèmes sont apparus, dont certains sont spécifiques à la décision-cadre et résultent de ses lacunes, comme le défaut de mentions explicites pour les garanties des droits fondamentaux ou le contrôle de proportionnalité, ou de sa mise en œuvre incomplète et incohérente. D'autres

problèmes sont communs à l'ensemble des instruments de reconnaissance mutuelle en raison d'une mise en place incomplète et déséquilibrée de l'espace de justice pénale de l'Union.

La Commission est dès lors invitée à **présenter, dans un délai d'un an, sur la base de l'article 82 du traité FUE, des propositions législatives** faisant suite aux recommandations détaillées formulées dans l'annexe au présent rapport et prévoyant:

- **une procédure** dans le cadre de laquelle une mesure de reconnaissance mutuelle peut, si nécessaire, être validée dans l'État membre d'émission par un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur afin de passer au-delà des divergences d'interprétation du terme «autorité judiciaire»;
- **un contrôle de proportionnalité**, au moment de prendre les décisions relevant de la reconnaissance mutuelle, sur la base de toutes les circonstances et tous les facteurs pertinents, comme la gravité de l'infraction, le fait que l'affaire est prête à être jugée ou non, les incidences sur les droits de la personne recherchée, dont la protection de la vie familiale et privée, les implications en matière de coûts et la disponibilité d'une mesure de remplacement appropriée qui serait moins intrusive;
- **une procédure de consultation normalisée** dans le cadre de laquelle les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution peuvent échanger des informations concernant l'exécution de décisions judiciaires comme l'évaluation de la proportionnalité et, plus particulièrement en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, afin de vérifier l'état de préparation du procès;
- **un motif de refus contraignant** lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire de croire que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen serait incompatible avec les obligations de l'État membre d'exécution conformément à l'article 6 du traité UE et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- **le droit à un recours effectif**, conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), comme le droit de former un recours contre l'exécution demandée d'un instrument de reconnaissance mutuelle dans l'État d'exécution et le droit pour la personne recherchée de contester en justice tout non-respect par l'État d'émission des garanties fournies à l'État d'exécution;
- **une meilleure définition des crimes** pour lesquels le mandat d'arrêt européen devrait être utilisé afin de faciliter l'application du critère de proportionnalité.

Le rapport préconise en outre :

- **une application claire et cohérente** par l'ensemble des États membres de la législation de l'Union en matière de droits procéduraux dans les poursuites pénales liée au recours au mandat d'arrêt européen ;
- la mise en œuvre, à intervalles réguliers, d'un **examen des mandats d'arrêt européens non exécutés** et d'une évaluation permettant de déterminer s'il convient de retirer ces derniers ainsi que les signalements correspondants du SIS II et d'Interpol ;
- **une meilleure coopération entre les États membres et la Commission** en vue de renforcer les réseaux d'interconnexion des juges, des procureurs et des avocats pénalistes ainsi que des formations pertinentes, à l'échelle nationale et européenne, aux praticiens du droit, en ce qui concerne notamment les langues, la bonne utilisation du mandat d'arrêt européen.

La Commission est invitée à :

- faciliter la constitution d'un **réseau judiciaire spécifique du mandat d'arrêt européen** et d'un réseau d'avocats de la défense spécialistes de la justice pénale européenne et des questions d'extradition ;
- rendre facilement accessible une **base de données européenne** qui recueillerait toute la jurisprudence nationale concernant le mandat d'arrêt européen et les autres procédures de reconnaissance mutuelle ;
- **garantir l'efficacité du cadre de reconnaissance mutuelle**, examiner les moyens juridiques et financiers disponibles à l'échelle de l'Union pour améliorer les normes de détention, y compris présenter des propositions législatives sur les conditions de détention préventive.

Révision du mandat d'arrêt européen

2013/2109(INL) - 27/02/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 495 voix pour, 81 contre et 11 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen.

La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen a contribué à accélérer les remises dans l'ensemble de l'Union, par rapport aux procédures traditionnelles d'extradition entre États membres. Elle constitue la pierre angulaire de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale.

Problèmes de mise en œuvre de la décision relative au mandat d'arrêt européen : des problèmes sont apparus, dont certains sont spécifiques à la décision-cadre et résultent de ses lacunes, tandis que d''autres sont communs à l'ensemble des instruments de reconnaissance mutuelle. En particulier, les points suivants, suscitent des préoccupations :

- le défaut de mentions explicites pour les garanties des droits fondamentaux ;
- l'absence de disposition sur le droit à un recours effectif, ce droit devant être régi par le droit national, ce qui donne lieu à de l'insécurité juridique ;
- le manque de régularité dans l'examen des signalements provenant du système d'information Schengen (SIS II) et d'Interpol et l'absence d'un lien automatique entre le retrait d'un mandat d'arrêt européen et le retrait de ces signalements ;
- le manque de précision dans la liste définissant les crimes graves ;
- le recours disproportionné au mandat d'arrêt européen pour des infractions mineures;
- l'absence de définition du terme «autorité judiciaire» ;

- l'absence de normes minimales destinées à garantir une surveillance judiciaire effective de l'exécution des mesures de reconnaissance mutuelle ;
- l'absence de normes minimales en matière de détention préventive ;
- les conditions inacceptables dans un certain nombre de centres de détention à travers l'Union ;
- un manque de représentation juridique pour les personnes recherchées ;
- l'absence d'une véritable définition des infractions pénales auxquelles le critère de la double incrimination ne s'applique plus.

Recommandations pour la révision du mandat d'arrêt européen : face aux faiblesses recensées, le Parlement a invité la Commission à **présenter, dans un délai d'un an, sur la base de l'article 82 du traité FUE, des propositions législatives** faisant suite aux recommandations détaillées formulées dans l'annexe de la résolution et prévoyant:

- **une procédure** dans le cadre de laquelle une mesure de reconnaissance mutuelle peut, si nécessaire, être validée dans l'État membre d'émission par un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur afin de passer au-delà des divergences d'interprétation du terme «autorité judiciaire»;
- **un contrôle de proportionnalité**, au moment de prendre les décisions relevant de la reconnaissance mutuelle, sur la base de toutes les circonstances et tous les facteurs pertinents, comme la gravité de l'infraction, le fait que l'affaire est prête à être jugée ou non, les incidences sur les droits de la personne recherchée, dont la protection de la vie familiale et privée, les implications en matière de coûts et la disponibilité d'une mesure de remplacement appropriée qui serait moins intrusive;
- **une procédure de consultation normalisée** dans le cadre de laquelle les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution peuvent échanger des informations concernant l'exécution de décisions judiciaires comme l'évaluation de la proportionnalité et, plus particulièrement en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, afin de vérifier l'état de préparation du procès;
- **un motif de refus contraignant** lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire de croire que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen serait incompatible avec les obligations de l'État membre d'exécution conformément à l'article 6 du traité UE et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- **le droit à un recours effectif**, conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), comme le droit de former un recours contre l'exécution demandée d'un instrument de reconnaissance mutuelle dans l'État d'exécution et le droit pour la personne recherchée de contester en justice tout non-respect par l'État d'émission des garanties fournies à l'État d'exécution;
- **une meilleure définition des crimes** pour lesquels le mandat d'arrêt européen devrait être utilisé afin de faciliter l'application du critère de proportionnalité.

Le Parlement a en outre préconisé :

- **une application claire et cohérente** par l'ensemble des États membres de la législation de l'Union en matière de droits procéduraux dans les poursuites pénales liée au recours au mandat d'arrêt européen ;
- la mise en œuvre, à intervalles réguliers, d'un **examen des mandats d'arrêt européens non exécutés** et d'une évaluation permettant de déterminer s'il convient de retirer ces derniers ainsi que les signalements correspondants du SIS II et d'Interpol ;
- **une meilleure coopération entre les États membres et la Commission** en vue de renforcer les réseaux d'interconnexion des juges, des procureurs et des avocats pénalistes ainsi que des formations pertinentes, à l'échelle nationale et européenne, aux praticiens du droit, en ce qui concerne notamment les langues, la bonne utilisation du mandat d'arrêt européen.

La Commission est invitée à :

- faciliter la constitution d'un **réseau judiciaire spécifique du mandat d'arrêt européen** et d'un réseau d'avocats de la défense spécialistes de la justice pénale européenne et des questions d'extradition ;
- rendre facilement accessible une **base de données européenne** qui recueillerait toute la jurisprudence nationale concernant le mandat d'arrêt européen et les autres procédures de reconnaissance mutuelle ;
- **garantir l'efficacité du cadre de reconnaissance mutuelle**, examiner les moyens juridiques et financiers disponibles à l'échelle de l'Union pour améliorer les normes de détention, y compris présenter des propositions législatives sur les conditions de détention préventive.